

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Hôtel de Massa
38, rue du Fbg-St-Jacques, 75014 Paris
tél : 01 53 10 12 00 fax : 01 53 10 12 12
www.sgdl.org - courriel : sgdl@sgdl.org

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER.

L'Association dite SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES, fondée le vingt-huit avril mille huit cent trente-huit et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 10 décembre 1891, a pour but :

1 / de propager la langue française dans le monde et de défendre la libre expression des œuvres de l'esprit ;

2 / d'assurer de façon générale la protection des intérêts moraux ou matériels de ses membres, et de faire valoir en commun leurs droits dans le cadre de la présente Association, notamment par voie d'action ou d'intervention en justice dans le cadre des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 ;

3 / d'exercer les droits patrimoniaux apportés par ses membres par donation ou par legs ;

4 / d'accueillir les auteurs français et étrangers ;

5 / de recevoir tout manuscrit, sur quelque support que ce soit, de romans, poèmes, nouvelles, scénarios, et autres travaux de l'esprit, aux fins de dépôt pour conférer au déposant une date d'antériorité ;

6 / d'intervenir auprès de tous organismes culturels publics ou privés, notamment de caractère industriel, en matière de conservation, de diffusion, de production, d'animation, de formation et de recherche, pour stimuler la création et la publication d'œuvres de l'esprit ;

7 / d'étudier toutes mesures garantissant les droits moraux et matériels exclusifs des auteurs de tout préjudice consécutif au développement des techniques nouvelles de communication et de reproduction ;

8 / de venir en aide aux auteurs et à leur famille ;

9 / d'attribuer des pensions aux sociétaires ;

10 / d'assurer un rôle d'arbitre soit entre membres, soit entre membres et usagers des œuvres de l'esprit, avec le consentement exprès des parties ;

11 / de poursuivre, à l'exclusion de toute autre personne, l'application de la loi du 25 septembre 1946, ouvrant un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre ;

Pour assurer ces objectifs, l'Association peut coopérer avec d'autres organisations professionnelles et culturelles à condition que cette coopération ne contredise en rien sa vocation spécifique et n'entrave pas son action.

L'Association peut assurer la représentation de groupements et de personnes de nationalité étrangère pour l'exercice et la protection du droit d'auteur sans que cette action implique leur adhésion à l'Association.

L'Association peut également déléguer sa propre représentation, générale ou particulière, à des groupements ou à des personnes de nationalité étrangère, pour la protection des droits de ses membres dans les pays étrangers.

L'Association peut conclure des accords culturels avec des organisations étrangères d'auteurs dont la nature est comparable à la sienne, dans le but de favoriser les échanges culturels internationaux et de garantir la liberté d'expression des auteurs dans le monde.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris

ARTICLE II.

LES MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION POUR LA RÉALISATION DE L'OBJET PRÉVU À L'ARTICLE I SONT NOTAMMENT :

- 1 / l'établissement et la poursuite de relations constantes avec les pouvoirs publics, en particulier le ministère de la Culture et le ministère des Relations extérieures, dans un esprit d'information, de coopération et éventuellement de discussion;
- 2 / la recherche et l'exploitation de ressources de nature publique ou privée aux fins de contribuer à l'évolution et à la promotion des activités nationales ou internationales d'ordre littéraire;
- 3 / la participation aux activités du plus grand nombre possible d'organisations nationales ou internationales ayant pour objet l'amélioration de la condition sociale de l'auteur, l'étude et le respect du droit d'auteur, le développement culturel;
- 4 / l'entretien de rapports avec l'édition, la librairie et la presse, spécialement en vue de concertations avec les nouvelles industries culturelles;
- 5 / la diffusion de tout texte concernant l'objet et les activités de l'Association;
- 6 / l'apport de concours et de services aux membres de l'Association notamment en ce qui concerne l'exploitation de leurs œuvres, quel qu'en soit le support;
- 7 / la constitution de secours et pensions;
- 8 / l'appui donné par un service d'assistance sociale pour toutes démarches auprès d'organismes tels qu'hôpitaux, Sécurité Sociale, caisses de retraites...
- 9 / l'attribution de prix couronnant des œuvres de l'écrit;
- 10 / l'organisation de manifestations, notamment à l'occasion de célébrations nationales.

ARTICLE III.

L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE MEMBRES D'HONNEUR, DE SOCIÉTAIRES, D'ADHÉRENTS, DE STAGIAIRES ET D'AYANTS DROIT D'AUTEURS.

Compte tenu de l'unicité de l'activité des auteurs de l'écrit, tout auteur de l'écrit, français ou de langue française, qui désire faire partie de la Société des Gens de Lettres, en qualité de sociétaire, adhérent ou stagiaire doit fournir la nomenclature de ses œuvres ayant fait l'objet d'un contrat de cession de droits d'exploitation diffusées par quelque procédé que ce soit :

- soit œuvres de l'écrit publiées à compte d'éditeur assorties d'une rémunération proportionnelle de l'auteur dès le premier exemplaire vendu conformément au contrat d'édition conclu. La qualité de stagiaire requérant un livre édité en volume, selon les conditions sus mentionnées. La qualité d'adhérent requérant 3 livres édités en volumes, selon les conditions sus mentionnées. La qualité de sociétaire étant conditionnée par la publication de 6 livres édités en volumes pour lesquels l'auteur est rémunéré selon le principe rappelé pour les deux catégories de membres précitées.
- ou par la publication de 3 livres édités en volumes et rémunérés selon le principe rappelé, et, de manière complémentaire, la publication de travaux littéraires équivalents sous d'autres formes que celle d'un ouvrage de librairie (ouvrages collectifs ou publications en revue). Les travaux ainsi publiés feront l'objet d'une appréciation du Comité.
- soit œuvres audiovisuelles ou multimédia, etc. d'un nombre et d'une importance comparables,
- soit œuvres orales, sonores, théâtrales, ou radiophoniques, etc. d'un nombre et d'une importance comparables. Quels que soient les supports de diffusion et le mode d'exploitation de ces œuvres. D'éventuels droits d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale.

Toute candidature donnera lieu à un vote du Comité.

Les cotisations annuelles et les droits d'entrée sont fixés par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, ou qui l'honorent en y entrant.

ARTICLE IV. LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION SE PERD

1 / par la démission ;

2 / par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Toute radiation pour raison disciplinaire devra être ratifiée par l'Assemblée générale. La radiation est automatique après trois années de non paiement, sauf avis contraire du Comité. Toute démission prendra effet au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE IV BIS. COMITÉS FRANCOPHONES SGDL

Les auteurs des pays francophones, membres de la Société des Gens de Lettres, peuvent constituer dans leur pays un Comité pour les représenter. La composition de ce Comité, les conditions d'admission, la procédure de nomination du Président de ce Comité sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le Président (1) de ce Comité peut assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration de la SGDL siégeant à Paris.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V.

L'Association est administrée par un Conseil dénommé « Comité » composé de vingt-quatre membres choisis parmi les sociétaires et élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le Conseil comprend les représentants des différents moyens d'expression de l'écrit : écrivains et traducteurs auteurs de livres, auteurs d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres multimédia, auteurs d'œuvres orales, sonores ou radiophoniques.

Cette composition continuera d'être respectée en cas de vacance dans les conditions ci-après.

- le Comité peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres ;

- il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu, pour un quart, chaque année.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

(1) Les termes président, vice-président, secrétaire général, trésorier, trésorier adjoint, doivent être entendus comme désignant la fonction elle-même et non la personne qui l'assume. Ils peuvent donc aussi bien se comprendre au féminin : présidente, vice-présidente, secrétaire générale, trésorière, trésorière adjointe.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé comme suit : un président, un premier vice-président, trois vice-présidents ès-qualités (représentant chacun un des trois-domaines d'action de la Société : culturel, social, juridique), un secrétaire général, un trésorier, et un trésorier adjoint. Le président se réserve le droit d'y auditionner le ou les administrateurs de son choix, selon les besoins d'instruction de tel ou tel dossier.

Le premier vice-président assure la vacance de la présidence pour quelque motif que ce soit.

Le Bureau est élu pour un an. Toutefois, aucun membre du Comité qui en aura été président pendant quatre années consécutives ne pourra poser sa candidature à cette fonction avant qu'une année se soit écoulée depuis l'expiration de son dernier mandat présidentiel.

Un membre du Conseil d'administration empêché et désirant prendre position sur un point précis de l'ordre du jour devra donner procuration écrite à un membre du Conseil d'administration de son choix. Aucun membre ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

ARTICLE V BIS.

Le Comité ordonne les dépenses et assure le recouvrement des recettes et des créances de l'Association. Il règle l'organisation générale de ses services, recrute et révoque son personnel.

Le Comité prend toute décision concernant les actions en justice dans lesquelles l'Association est partie.

D'une manière générale, le Comité délibère sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Le Comité se réserve le droit de constituer toute commission ponctuelle ou permanente, nécessaire à l'étude et à la réalisation des projets de la Société.

ARTICLE VI.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

ARTICLE VII.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le Président et le Secrétaire général peuvent recevoir une indemnité dont le taux sera fixé chaque année par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité.

ARTICLE VIII.

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Elle se réunit au moins une fois par an et, à titre exceptionnel, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du dixième, au moins, des membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité; celui-ci, lorsque l'Assemblée générale est réunie sur la demande du dixième, au moins, des membres, y inscrit les questions soumises par ces derniers.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le compte rendu de l'Assemblée générale et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

ARTICLE IX.

Les dépenses sont ordonnancées au nom du Comité par le Président qui peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils comme toute personne habilitée à représenter l'Association en quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE X.

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens immobiliers rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE XI.

Les délibérations du Comité relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 38 ' 8 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70 222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XII. L'ASSOCIATION GÈRE NOTAMMENT:

1/ des fonds destinés aux prix;

2/ des fonds de solidarité;

3/ une caisse de pensions des auteurs d'œuvres de l'écrit, d'œuvres diffusées sur supports sonores et audiovisuels, en règle de cotisation sans interruption depuis 25 ans;

4/ une caisse de pensions proportionnelles au bénéfice des auteurs d'œuvres reproduites en feuilleton dans la presse en règle de cotisation sans interruption depuis 25 ans;

5/ une caisse de secours et d'assistance sociale, juridique et technique des auteurs de la Société des Gens de Lettres de France.

III. DOTATIONS, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII. LA DOTATION COMPREND :

1/ le fonds social et legs d'un montant de 2 816 342,25 €(deux millions huit cent seize mille trois cent quarante deux euros et vingt cinq centimes). Cette somme est placée comme il est dit à l'article XIV ci-après, et ne peut être mouvementée que sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers,

2/ les immeubles nécessaires aux fins poursuivies par l'association si elle en est propriétaire,

3/ le fonds de solidarité et caisses de secours d'un montant de 1 490 774, 98 € (un million quatre cent quatre-vingt dix mille sept cent soixante-quatorze euros quatre vingt dix huit centimes). Cette somme est placée comme il est dit à l'article XIV ci-après, et ne peut être modifiée que sur décision de l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des deux tiers,

4/ les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé sur proposition du Comité ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale,

5/ et enfin une dotation aux réserves générales et provisions des pensions mouvementée par décision de l'Assemblée Générale ordinaire à l'occasion de l'affectation du résultat positif ou négatif annuel (réserves générales disponibles pour la gestion courante) et notamment au compte de la pension des auteurs de l'écrit. Ces affectations viendront ainsi en plus ou en moins du total relevé au moment de la présente modification statutaire.

ARTICLE XIV.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés sur des produits financiers peu exposés et gérés prudemment, conformément à la législation des associations reconnues d'utilité publique. Le portefeuille est contrôlé au moins une fois par an par la Commission des finances.

ARTICLE XV. LES RECETTES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :

1/ de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

2/ des droits d'entrée, droits de dépôt des manuscrits et autres travaux de l'esprit, cotisations et souscriptions de ses membres ;

3/ des subventions notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de tous organismes ;

4/ du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6/ du produit des insertions faites, aux fins de publicité, dans les publications de l'Association, ainsi que du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE XVI.

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable des fondations et associations.
Pour chacun des fonds spéciaux d'assistance, prévus à l'article XII ci-dessus, et pour chaque établissement de l'Association, au cas où il en serait fondé, il est tenu une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'auprès du ministère de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels (bilan, compte de Résultats, annexes) sont certifiés par un Commissaire aux comptes nommé et renouvelé par l'assemblée générale conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE XVI BIS

La Société des Gens de Lettres se réserve la possibilité de créer toutes structures de la forme juridique la plus appropriée, ou de participer à toutes structures préexistantes, en vue de générer ou de conserver les sources de revenus nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans que l'activité générée puisse remettre en cause le caractère d'utilité publique de son action.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XVII.

Les statuts ou le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du dixième des membres de l'Assemblée générale. Cette proposition doit, dans ce dernier cas, être soumise au Bureau au moins deux mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour est envoyé aux membres de l'Assemblée avant sa réunion.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVIII.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIX.

En cas de dissolution, un liquidateur est chargé de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à un ou à plusieurs établissements analogues ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE XX.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles XVII, XVIII et XIX, sont adressées immédiatement au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et au ministre de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après leur approbation.

V. AUTORITÉS DE TUTELLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE XXI.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation tout changement survenu dans la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, à lui-même, à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et au ministre de la Culture.

ARTICLE XXII.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et adressé au ministre de la Culture.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dressé en conformité des Statuts de l'Association dite
SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
(Écrivains et Auteurs de l'audiovisuel)

Le présent règlement complète les statuts.

Il a force de loi pour tous les membres de la Société des Gens de Lettres.

CHAPITRE PREMIER - OBJETS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER.

L'Association peut coopérer avec d'autres organisations professionnelles et culturelles à condition que cette coopération ne contredise en rien sa vocation spécifique et n'entrave pas son action.

L'Association peut assurer la représentation de groupements et de personnes de nationalité étrangère pour l'exercice et la protection du droit d'auteur sans que cette action implique leur adhésion à l'Association.

L'Association peut également déléguer sa propre représentation, générale ou particulière, à des groupements ou à des personnes de nationalité étrangère, pour la protection des droits de ses membres dans les pays étrangers.

L'Association peut conclure des accords culturels avec des organisations étrangères d'auteurs dont la nature est comparable à la sienne, dans le but de favoriser les échanges culturels internationaux et de garantir la liberté d'expression des auteurs dans le monde.

ARTICLE 2.

L'Association a vocation de gérer tout organisme de solidarité et d'assistance quelle qu'en soit la forme juridique et notamment :

- a) des fonds spéciaux destinés à des prix ou à des fondations ;
- b) des fonds destinés à des fins de solidarité et d'assistance ;
- c) des fonds destinés à alimenter des caisses de pensions.

Ces fonds sont gérés dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants de ce règlement.

ARTICLE 3.

L'association peut assister ses membres (sociétaires, adhérents, stagiaires ou ayants droit d'auteur) dans la discussion, la rédaction et l'exécution de tous contrats ou conventions avec des tiers et y compris, en intervenant à leur côté dans toutes procédures judiciaires, pour la défense de leurs intérêts matériels ou moraux.

Elle peut intervenir, comme amiable compositeur ou tribunal arbitral, dans l'intérêt des sociétaires, des adhérents, des stagiaires et des héritiers ou des groupements représentés.

ARTICLE 4.

L'Association publie sous la responsabilité de son Secrétaire général, un ou plusieurs organes d'information sous la forme décidée par le Comité (revue, journal, lettre périodique, site internet...). Le montant de l'abonnement à ces publications est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

CHAPITRE II - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5.

L'Association se compose de membres d'honneur, de sociétaires, d'adhérents, de stagiaires et d'ayants droit d'auteur. Ces derniers sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et du droit d'entrée éventuel.

Tout membre de l'Association s'engage notamment à se conformer aux statuts et règlement intérieur, dont il déclare avoir pris connaissance, à se soumettre dans le cadre du règlement intérieur aux décisions du Conseil d'administration et, de façon générale, à ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux des membres de l'Association.

Une liste des membres de l'Association est constamment tenue à jour.

Sociétaires, adhérents et stagiaires: dispositions communes

ARTICLE 6

Tout auteur de l'écrit, français ou de langue française, qui désire faire partie de la Société des Gens de Lettres en qualité de sociétaire, adhérent ou stagiaire doit fournir

- a) une fiche d'état civil si elle n'a pas été fournie précédemment;
- b) la nomenclature de ses œuvres ayant fait l'objet d'un contrat de cession de droits d'exploitation diffusées par quelque procédé que ce soit selon les termes de l'article III des statuts.
- c) la communication des textes et des contrats;
- d) une acceptation des statuts et du présent règlement;
- e) éventuellement la déclaration de tous ses pseudonymes;
- f) la communication de tout changement d'adresse.

Le Comité appréciera le cas des auteurs qui rempliraient les conditions requises par association des divers moyens d'expression.

ARTICLE 7.

Toute candidature donnera lieu à un vote du Comité.

ARTICLE 8.

Chaque candidat verse lors du dépôt de son dossier:

- > un droit d'entrée éventuel
- > la cotisation annuelle, laquelle est due intégralement pour l'année en cours quelle que soit la date de l'admission. En cas de non admission, le droit d'entrée déposé par le candidat lui sera remboursé.

ARTICLE 9.

Une carte d'adhésion est délivrée à tout membre de l'Association qui en fait la demande accompagnée d'une photographie et du montant de la cotisation fixée chaque année à cet effet. S'il n'a pas été versé dans l'année ce montant reste exigible lors des exercices suivants.

ARTICLE 10.

La qualité de sociétaire, membre adhérent ou membre stagiaire se perd:

- 1/ par la démission, celle-ci ne prenant effet qu'au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-après;
- 2/ par la radiation suivant la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

SOCIÉTAIRES, ADHÉRENTS ET STAGIAIRES : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOCIÉTAIRES

ARTICLE 11

Le candidat à la qualité de sociétaire doit présenter sa demande au Président ou au Secrétaire général.

Les admissions au sociétariat sont prononcées par le Comité à bulletin secret.

Le candidat pourra être élu sociétaire sans avoir à accomplir certaines des formalités prévues à l'article 6, en raison de sa notoriété ou à titre exceptionnel.

Dans le cas de démission d'un sociétaire, celle-ci, après enregistrement par l'Assemblée générale suivant la date de la lettre de démission, ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ladite Assemblée générale aura lieu.

Tout sociétaire qui demande à être réintégré dans l'Association est soumis aux mêmes formalités que le candidat qui se présente pour la première fois. Ses droits à la pension statutaire commencent à compter du jour de sa réintégration, à moins qu'une décision du Comité ne le réintègre dans ses anciens droits.

SOCIÉTAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Le Comité nomme les sociétaires de nationalité étrangère dans les mêmes conditions que les sociétaires français.

Tout sociétaire a droit de délibérer et de voter dans les Assemblées générales.

MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 12.

Le candidat à la qualité de membre adhérent doit adresser sa demande au Président ou au Secrétaire général.

Les membres adhérents n'ont pas droit à la pension statutaire. Ils ont droit de délibérer et de voter dans les Assemblées générales dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

MEMBRES STAGIAIRES

ARTICLE 13.

Le candidat à la qualité de membre stagiaire doit adresser une demande au Président ou au Secrétaire général.

Les membres stagiaires bénéficient des services de l'Association. Ils n'ont pas droit à la pension statutaire. Ils ont droit de délibérer et de voter dans les Assemblées générales.

MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES CORRESPONDANTS

ARTICLE 14.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement dans les conditions prévues à l'article 111 des statuts.

L'élection d'un membre d'honneur est acquise à la majorité des trois quarts des membres du Comité.

Le titre de membre d'honneur confère au titulaire le droit de faire partie de l'Association sans payer de cotisation annuelle, ni de droit d'entrée.

Si le membre d'honneur désire bénéficier des services rendus par l'Association, il devra remplir les conditions fixées aux paragraphes b et d de l'article 6 du présent règlement, verser la cotisation annuelle telle qu'elle est fixée par l'Assemblée générale, remise lui étant faite du droit d'entrée.

Les auteurs étrangers, ne résidant pas en France, peuvent recevoir le titre honorifique de « Correspondant de la Société des Gens de Lettres ». Le Comité statue à cet égard.

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 15.

Tout sociétaire, adhérent, stagiaire, qui porterait atteinte aux intérêts soit moraux, soit matériels de l'Association, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Comité.

En outre, le Comité pourra prononcer la radiation temporaire ou définitive de tout membre de l'Association pour les causes prévues à l'article IV des statuts.

Avant toute sanction, l'intéressé sera convoqué devant une commission de cinq membres, choisis par le Comité en son sein. La convocation sera faite huit jours francs avant la date fixée, et par lettre recommandée. Rapport de cette comparution sera donnée au Comité qui devra citer et entendre l'intéressé dans les mêmes conditions. Procès-verbal de non-comparution sera éventuellement dressé.

Toute radiation de sociétaire pour raison disciplinaire devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 16.

Au cas où un sociétaire, un adhérent ou un stagiaire serait accusé de contrefaçon par un autre membre de la Société, le Comité désignera en son sein une commission de trois membres chargée d'entendre les intéressés, de concilier, si possible, leurs points de vue et d'établir un rapport ou éventuellement un procès-verbal de non comparution.

Si les parties l'ont accepté par écrit, le Comité sera habilité à trancher le litige en qualité d'arbitre.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

COMITÉ

ARTICLE 17.

La Société des Gens de Lettres est administrée par un Conseil d'administration dénommé « Comité », de vingt-quatre membres élus pour quatre ans en Assemblée générale, conformément à l'article V des statuts. Le Comité est composé de Sociétaires qui représentent collectivement l'ensemble des supports de l'écrit, des modes d'exploitation et des genres littéraires. On veillera en outre à ce qu'il réunisse les compétences nécessaires à la bonne administration de la Société.

En cas de vacances au cours de l'exercice, le Comité peut, par cooptation et provisoirement, pourvoir au remplacement des membres manquants, sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Le mandat du membre coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Comité, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les registres de procès-verbaux peuvent être consultés par tout sociétaire qui en fait la demande écrite au Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité élit chaque année un bureau, au scrutin secret, conformément à l'article V des statuts.

Le Comité élit chaque année les présidents des diverses commissions, au scrutin secret.

ARTICLE 18.

Le Comité administre l'Association dans les conditions stipulées par les statuts et notamment :

- > accepte ou refuse les libéralités faites à l'Association
- > reçoit toutes les sommes qui lui sont dues, en poursuit le recouvrement par toutes voies amiables et judiciaires, en donne quittance et décharge ;
- > donne toute mainlevée d'inscription et d'opposition avec ou sans paiement ;
- > exerce toute action et poursuit toute instance devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense
- > traite, transige et compromet ;
- > règle l'organisation des bureaux et la distribution du travail, nomme, surveille, révoque les employés et approuve chaque année le budget de leurs appointements ;
- > charge éventuellement un ou plusieurs de ses membres, à raison de leurs compétences et en dehors de leurs fonctions au Comité, de travaux spéciaux pour lesquels il pourra leur attribuer une vacation.

Le Comité est représenté par le Président.

En outre, dans tous les cas où il en reconnaît l'utilité, le Comité peut se faire représenter par des mandataires spéciaux. Le Comité statue, au nom de l'Association, sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées aux Assemblées générales. Lorsqu'il y a lieu de produire des extraits des procès-verbaux des séances du Comité, ces extraits sont signés par le Président, le premier vice-Président ou par l'un des vice-Présidents faisant fonction et par le Secrétaire général.

ARTICLE 19.

Le Comité règle lui-même les détails de son fonctionnement selon un règlement interne. Ses débats sont secrets.

ARTICLE 20.

Tout membre du Comité qui, sans motif valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 21.

Sur demande écrite de l'administrateur concerné, le Comité pourra accorder à celui-ci un congé maximum de trois mois, renouvelable une seule fois

ARTICLE 22.

Le Comité peut, s'il le juge utile, nommer membres de certaines commissions des sociétaires ne faisant pas partie du Comité.

ARTICLE 23.

Les anciens Présidents peuvent assister avec voix consultative, aux séances du Comité, si celui-ci le juge nécessaire.

ARTICLE 24.

Le Secrétaire général est l'interprète permanent des décisions du Comité et il en assure l'exécution. Il a, sous l'autorité du Président, la haute main sur les différents services de l'Association.

ARTICLE 25.

Le Comité est seul habilité à engager toutes dépenses dans le cadre de ses attributions. Le paiement est effectué par le Trésorier ou le Trésorier-adjoint. Si le montant de la dépense égale ou excède une limite fixée chaque année par le Comité, le Président ou le premier vice-Président contresigne le paiement.

En cas d'urgence, le Secrétaire général est autorisé à engager une dépense dans la limite fixée chaque année par le Comité.

Le rôle du Trésorier ou du Trésorier-adjoint consiste d'une part à contrôler la régularité de la dépense, d'autre part à effectuer son règlement.

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint font partie de la commission des finances, mais ne peuvent, en raison de la règle de séparation des ordonnateurs et des payeurs, cumuler ces fonctions avec celles de Président ou de vice-Président de ladite commission.

ARTICLE 26. Commission des affaires culturelles

Il est institué, au sein de la Société des Gens de Lettres, une Commission des affaires culturelles qui organise notamment les prix et les manifestations. Elle travaille en relation avec le service de communication.

Son président est élu par le Conseil d'administration. Il a le statut de vice-président de la Société.

Les membres de cette Commission sont nommés par le Conseil d'administration en son sein. Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures.

ARTICLE 27. Commission des Affaires sociales

Il est institué, au sein de la Société des Gens de Lettres, une commission des Affaires sociales qui prend en charge l'aide aux auteurs de l'écrit et la réflexion sur les dossiers sociaux. Elle travaille en relation avec l'assistant(e) social(e) et son service, s'il existe.

Son président est élu par le Conseil d'administration. Il a le statut de vice-président de la Société.

Les membres de cette Commission sont nommés par le Conseil d'administration en son sein. Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures. Il coordonne les activités de la Commission des Aides.

ARTICLE 28. Commission juridique

Il est institué, au sein de la Société des Gens de Lettres, une commission juridique qui traitera les dossiers juridiques et les affaires contentieuses et prendra en charge la réflexion sur l'évolution du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Elle travaille en relation avec le service juridique.

Son président est élu par le Conseil d'administration. Il a le statut de vice-président de la Société.

Les membres de cette Commission sont nommés par le Conseil d'administration en son sein. Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures.

Tout auteur peut solliciter l'aide de l'Association, lorsqu'il se trouve engagé dans des difficultés d'ordre professionnel. Le Conseil apprécie s'il convient que l'Association donne suite à cette demande.

Le Conseil d'administration est saisi sur simple demande de l'auteur.

L'Association fait l'avance de tout ou partie des frais et débours nécessaires. L'auteur est tenu de la rembourser en cas de résultat favorable.

Si un litige touche un point de droit professionnel d'intérêt général, l'Association a qualité pour se porter partie intervenante au procès.

ARTICLE 29

Tout membre du Comité ayant commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, peut être suspendu dans son mandat par le Comité. Cette décision devra faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée générale pour que la radiation soit définitive.

La procédure à suivre est celle qui a été indiquée à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 30. Comités francophones SGDL

Conformément à l'article IV bis des statuts, un Comité SGDL peut être constitué dans chacun des pays francophones. Il se compose de quatre membres auteurs d'œuvres de l'écrit.

Le président du Comité national, choisi par le président de la SGDL parmi les sociétaires du pays intéressé, est proposé par lui à l'agrément du Conseil d'administration.

Le président du Comité national nomme les trois autres membres composant ce Comité. Ses membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois pour la même durée. Chaque Comité national établit son règlement d'ordre intérieur fixant les conditions de son fonctionnement. Son rôle auprès de la SGDL sera consultatif. Ses attributions seront les suivantes :

- il représente les auteurs de la SGDL dans tous les domaines correspondant à l'objet fixé aux statuts de la société.
- il soumet un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ordinaire de la société.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 31. L'Assemblée générale annuelle a lieu entre le 1er mars et le 30 juin de chaque année. Le Comité fixe sa date.

Elle se compose de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Ils sont convoqués par lettre-circulaire indiquant l'ordre du jour de la séance.

Un délai de quinzaine est de rigueur entre le jour de la convocation et celui de la réunion.

ARTICLE 32.

Les adhérents participent aux Assemblées générales au même titre que les autres membres.

ARTICLE 33. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par le premier vice-Président ou par l'un des vice-présidents, ou en l'absence de ceux-ci, par un membre désigné par le Comité. Le Secrétaire général prend la responsabilité de la publication du procès-verbal. S'il en est empêché, le Comité confie cette responsabilité à un autre de ses membres. L'ordre et la tenue des Assemblées générales sont déterminés par un règlement formulé par le Comité. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Tout membre empêché de se rendre à l'Assemblée générale pourra voter par correspondance pour l'élection des membres du Comité.

A l'occasion de cette élection, chaque électeur recevra un bulletin de vote qui portera, sur une liste unique, le nom de tous les candidats, et deux enveloppes afin d'élire six administrateurs parmi eux. L'électeur devra insérer ce bulletin de vote dans une première enveloppe obligatoire cachetée qui ne devra comporter aucune mention. L'électeur devra placer ensuite cette enveloppe dans une seconde qui portera très lisiblement ses noms et adresses.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 34. L'Assemblée peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à toute époque de l'année. La composition de cette Assemblée est identique à celle de l'Assemblée générale annuelle. Elle est convoquée, à cet effet, par le Comité, soit sur l'initiative de celui-ci, soit sur une demande motivée, signée du dixième des membres au moins, après que l'objet en aura été exposé au Comité par le premier des signataires, dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

ARTICLE 35. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les sujets qui ont fait l'objet de la convocation.

ARTICLE 36. Lorsque la réunion de l'Assemblée générale a été demandée par le dixième des membres au moins, le Comité est tenu d'adresser la lettre de convocation dans la huitaine qui suit l'audition du premier des signataires, à moins que celui-ci n'ait retiré sa demande.

Le délai entre la lettre de convocation et le jour de la réunion ne peut être inférieur à dix jours, sauf urgence reconnue par le Comité.

Les décisions des Assemblées générales, extraordinaires comme annuelles, font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général. Pour communication à des tiers, les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité, ou l'un des vice-Présidents faisant fonction, et par le Secrétaire général.

ARTICLE 37. Si l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour une modification des statuts ou du règlement, soit par le Comité, soit à la suite d'une demande signée du dixième des membres au moins, le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et le jour indiqué pour la réunion doit être de trente jours.

La convocation doit contenir le texte des modifications proposées.

Les délibérations d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour une révision des statuts ou du règlement intérieur, ne sont valables que dans les conditions de constitution et de vote indiquées à l'article XVII des statuts.

ARTICLE 38. L'Assemblée consultée sur la nécessité d'une révision dans les conditions prévues par l'article XVII des statuts doit nommer à cet effet une commission comprenant trois membres du Comité et trois membres désignés au sein de l'Assemblée. Des conseils extérieurs peuvent en faire partie à titre consultatif.

L'Assemblée statue sur le rapport de la commission.

CHAPITRE V FONDS D'AIDES ET ASSISTANCES DISPENSÉES PAR L'ASSOCIATION.

Dons et fonds spéciaux destinés à des prix ou fondations

ARTICLE 39.

Les revenus des dons et fondations spéciales ne pourront être détournés de la destination assignée par les donateurs. Si cette destination n'a pas été exprimée ou -si elle se trouve irréalisable, le Comité décidera de l'affectation du capital et des revenus après consultation de l'autorité de tutelle.

Fonds destinés à des fins de solidarité et d'assistance

ARTICLE 40.

Ces fonds, à l'exception du fonds Cluzel, sont gérés par une Commission dite « Commission des Aides ». Elle est composée de membres désignés par le Comité. Son président est élu à la majorité des voix.

Cette Commission doit rendre compte au Comité de la gestion de ses fonds pour approbation et, par ailleurs, dans le cours du premier trimestre, le président de la Commission des aides soumet au Comité un rapport sur les opérations de l'année précédente. Après son approbation par le Comité, ce rapport est présenté à l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler et de vérifier, du point de vue financier, la gestion de ces fonds.

Cette Commission gère notamment :

- 1° le fonds dit « Aide aux veuves et aux veufs »
- 2° la caisse de solidarité
- 3° le fonds Delly.

Fonds dit « Aide aux veuves et aux veufs »

Ce fonds a pour but d'attribuer des allocations aux veuves et aux veufs des sociétaires. Il est administré par la Commission des aides. Ses allocations ont un caractère insaisissable. Il est alimenté :

- 1° par la subvention annuelle de la Société des Gens de Lettres de France prélevée sur ses fonds de secours ;
- 2° par les dons, legs, offrandes et, d'une façon générale, par toutes les libéralités faites à la Société des Gens de Lettres avec une affectation spéciale à ce fonds.

Caisse de solidarité

La Caisse de solidarité est destinée à venir en aide à tout auteur se trouvant dans une situation précaire.

Cette Caisse est alimentée par les dons, legs et, d'une façon générale, par toutes les libéralités faites à l'Association, avec affectation spéciale à la Caisse de solidarité.

Les allocations sont attribuées par la Commission des aides. Lorsqu'il y a urgence, le Président ou le Secrétaire général statue d'office sur les demandes.

Fonds Delly

Aux termes du testament de M. et Mlle Petitjean de la Rosière (Delly) la Société des Gens de Lettres de France est légataire des droits d'auteur dont elle dispose « en faveur d'écrivains âgés ou malades ». Sur proposition motivée, la Commission attribue des aides dont elle détermine le montant.

Fonds Cluzel

ARTICLE 41.

Ce fonds destiné à des fins de solidarité, d'assistance, de prix et de reconnaissance de l'œuvre est administré par le Comité.

Dans le cours du premier trimestre, le Président soumet au Comité un rapport sur les opérations de l'année précédente. Après son approbation par le Comité, ce rapport est présenté à l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler, de vérifier, du point de vue financier, la gestion de ce fonds.

Pensions

ARTICLE 42.

Une commission dite « Commission des pensions » gère :

- 1° une caisse de pensions des auteurs d'œuvres de l'écrit, d'œuvres audiovisuelles ou sonores.
- 2° une caisse de pensions proportionnelles au bénéfice des auteurs d'œuvres reproduites dans la presse.

ARTICLE 43.

Caisse de pensions des auteurs d'œuvres de l'écrit et des auteurs d'œuvres audiovisuelles ou sonores.

Cette caisse a pour objet de servir à titre exclusif une pension annuelle aux sociétaires âgés de soixante ans au moins et admis comme sociétaires dans l'Association depuis vingt-cinq ans. Les titulaires de la pension sont avisés par lettre. Les arrérages sont dus par trimestre échu, mais ils seront réglés en une seule fois à la fin de chaque année, sauf demande expresse de l'intéressé.

Les pensions ont un caractère alimentaire : elles sont incessibles et insaisissables.

Le fonds de la Caisse de pensions se compose :

- 1° des valeurs en capital qui ont été spécialement affectées à cette caisse et du revenu de ces valeurs ;
- 2° de la partie du bénéfice de l'exercice affectée au partage entre les sociétaires, selon l'article XIII des statuts ;
- 3° des libéralités faites à l'Association à cet effet.

En cas de dissolution de l'Association, tout membre ayant accompli au moins quinze années de présence, recevra une pension proportionnelle à ses années d'ancienneté. Le liquidateur de l'Association sera chargé d'assurer le fonctionnement de ce service.

ARTICLE 44.

Caisse de pensions des auteurs d'œuvres reproduites dans la presse.

Cette caisse est alimentée par le Fonds Cluzel. Elle est destinée :

1° à la contribution de pensions proportionnelles fixées annuellement par le Comité et versées aux auteurs âgés de soixante-cinq ans au moins en tenant compte de l'importance des droits de reproduction perçus par eux;

2° au paiement d'un complément éventuel aux pensions versées aux sociétaires réunissant les conditions de l'article 43 au présent règlement. Le Comité fixe chaque année le montant dédié à cette caisse.

LES VALEURS DU DROIT D'AUTEUR

SGDL